

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 08/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CAVE COSTEBELLE

386 avenue de Provence
26790 Tulette

Références : 20260522-RAP-DAEN0570
Code AIOT : 0006108205

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2026 dans l'établissement CAVE COSTEBELLE implanté 386 avenue de Provence 26790 Tulette. L'inspection a été annoncée le 20/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAVE COSTEBELLE
- 386 avenue de Provence 26790 Tulette
- Code AIOT : 0006108205
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La cave de Costebelle représente environ 350 coopérateurs pour une surface de vignoble de 1 900 ha environ.

La vinification des vins est réalisée sur site et l'embouteillage est sous-traitée.

La SCA Costebelle regroupe depuis 2003, les caves de Costes Rousses (1939) et de Costebelle (1925). Elle représente environ 300 coopérateurs pour une surface de vignoble de 2 180 ha.

L'embouteillage est sous-traité.

Les effluents des deux sites, ainsi que ceux du domaine Mazurd sont traités dans une unité commune fonctionnant selon le principe de l'évaporation naturelle renforcée par des panneaux d'évaporation du type Nucléos (chaleur + vent).

La société emploie 6 personnes à plein temps et 20 saisonniers pendant la période des vendanges.

La production annuelle est de l'ordre de 40 000 hl/an et la capacité de stockage du site est de 100 000 hl.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délais ⁽¹⁾
3	Protection des réseaux	Arrêté Préfectoral du 05/09/2002, article 25	Demande d'action corrective	3 mois
7	Tour aéroréfrigérante – AMR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7	Demande d'action corrective	3 mois
8	Chaudière-Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3	Demande d'action corrective	3 mois
12	Traitement des effluents – Installations	Arrêté Préfectoral du 05/09/2002, article 29	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
15	Traitement des effluents – Etanchéité	Arrêté Préfectoral du 05/09/2002, article 33	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 05/09/2002, article 1	Sans objet
2	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28	Sans objet
4	Transmission des données de surveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
5	Nappe de prélèvement – sécheresse	Autre du 06/04/2022, article 3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Restrictions usage – sécheresse	Autre du 06/04/2022, Annexe I	Sans objet
9	Traitement des effluents – Réseaux	Arrêté Préfectoral du 05/09/2002,* article 26	Sans objet
10	Traitement des effluents – Origine	Arrêté Préfectoral du 05/09/2002, article 27	Sans objet
11	Traitement des effluents – équipements	Arrêté Préfectoral du 05/09/2002, article 28	Sans objet
13	Traitement des effluents – convention	Arrêté Préfectoral du 05/09/2002, article 31	Sans objet
14	Traitement des effluents – Maintenance	Arrêté Préfectoral du 05/09/2002, article 32	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les caves de Costebelle et de Costes Rousses, regroupées sous une même forme juridique, sont exploitées comme étant un seul et unique site. La réception des raisins, l'égrappage et le pressage se font sur chaque site ; les jus et les vins peuvent quant à eux passer d'un site à un autre. En ce sens, l'exploitant réalise une déclaration unique auprès du service des douanes. Cependant, au regard des installations classées les deux caves sont vues, pour l'heure, comme deux sites distincts.

La réglementation ICPE est prise en considération et les documents demandés ont été présentés.

Cependant, l'exploitant doit réviser l'analyse méthodique des risques (AMR) de la TAR et réaliser les mesures de rejets de la chaudière. Également, ayant effectué des modifications de ses installations de rejets d'effluents, l'information doit être portée à la connaissance de l'administration par l'exploitant. De surcroît, il devra justifier le fait de ne pas avoir curé les boues des bassins et de ne pas avoir réalisé les contrôles d'étanchéité prescrits.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2002, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature
Prescription contrôlée : <u>Rubriques de classement du site</u> Rubrique 2251 (E) : Préparation, conditionnement de vins, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3642. La capacité de production autorisée étant de 60 000 hL/an. Rubrique 2910 (DC) : Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion déclarée : 2,73 kW. Rubrique 2921-1-b (DC) : Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère. Puissance thermique maximale évacuée déclarée : 882 kW.

Rubrique 4130-3-b (DC) : Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Gaz ou gaz liquéfiés. Quantité totale déclarée, susceptible d'être présente dans l'installation : 504 kg.

Rubriques susceptibles d'être prises en compte

Rubrique 1185-2-a : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation, (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.

Rubrique 4130-2-b : Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t.

Constats :

Rubrique 2251 (E) : Préparation, conditionnement de vins

La déclaration de production est faite au titre de la SCA. Elle regroupe donc les deux caves dont le volume de production autorisé est de 130 000 hl. L'installation dépassant le seuil de 20 000 hl, elle est soumise au régime de l'enregistrement. La production annuelle de vin pour les vendanges 2025-2026 a été de 88 000 hl environ. Celle de la campagne précédente de 87 000 hl. Le régime de l'autorisation n'étant pas applicable à cette rubrique, le cumul des deux productions reste inférieur à la somme des seuils autorisés et ne modifie pas le régime de l'enregistrement des installations. **Ce point est jugé conforme en tenant compte des deux caves.**

Rubrique 2910 (DC) : Combustion

Pour son process de thermo-vinification, le site dispose d'une chaudière dont la puissance thermique est de 1,965 kW (supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW). L'installation est donc soumise au régime de la déclaration. **Ce point est conforme.**

Rubrique 2921-1-b (DC) : Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau

Pour son process de thermo-vinification, le site dispose d'une tour aéroréfrigérante d'une puissance thermique maximale évacuée étant de 882 kW soit inférieure à 3 000 kW. L'installation est soumise au régime de la déclaration. **Ce point est conforme.**

Rubrique 4130-3-b (DC) : Toxicité aiguë catégorie 3

Le site détient en permanence trois bouteilles de dioxyde de soufre sous forme de gaz liquéfié, représentant une quantité maximale de 190 kg. Le seuil de la déclaration étant de 200 kg, le site pourrait ne pas être soumis au titre de cette rubrique, à la condition qu'il maintienne les quantités de gaz en dessous du seuil cité et qu'il réalise la cessation de cette activité. L'exploitant peut cependant faire le choix de rester classé. **Ce point est conforme.**

Rubrique 1185-2-a (NC) : Gaz à effet de serre fluorés

Le site détient deux groupes frigorifiques contenant chacun deux circuits. L'un détient 2 x 26,5 kg de R454B et l'autre, 36 et 37 kg de R134A. La quantité totale de gaz présente sur l'installation est de 126 kg. Le seuil de la déclaration étant de 300 kg, le site n'est pas soumis au titre de cette rubrique. **Ce point est conforme.**

Rubrique 4130-2 (NC) : Toxicité aiguë catégorie 3

Le site n'utilise pas de bisulfate de potassium sous forme liquide et n'est donc pas classé au titre de cette rubrique. **Ce point est conforme.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28																				
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau																				
Prescription contrôlée : Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du Code de l'environnement. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette consommation d'eau est limitée au strict nécessaire permettant d'assurer le bon fonctionnement des installations. Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau. Un suivi de la consommation en eau de l'installation (notamment pour chaque activité : vinification, conditionnement...) est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau.[...] Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³ par an. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.																				
Constats : Le jour de la visite, l'index du compteur du gestionnaire de réseau indique 11 731 m³. Les prélèvements en eau du site proviennent exclusivement du réseau public. L'exploitant indique ne pas détenir de forage. Les prélèvements d'eau des dernières années sont les suivants : <table border="1"><thead><tr><th>Année</th><th>2018</th><th>2023</th><th>2024</th><th>2025</th></tr></thead><tbody><tr><td>Prélèvement (m³)</td><td>8087</td><td>6827</td><td>5725</td><td>5418</td></tr><tr><td>Production (hl)</td><td>91 400</td><td>93 151</td><td>87 582</td><td>88 410</td></tr><tr><td>Ration (l/hl)</td><td>0,88</td><td>0,73</td><td>0,65</td><td>0,61</td></tr></tbody></table> Il est constaté que la cave réduit de manière continue ses prélèvements d'eau et que le ratio entre les prélèvements et la production sont satisfaisants au regard de la filière. En effet, afin de minimiser les consommations d'eau, la cave a mis en place un plan d'investissement. Cela consiste notamment à revêtir les parois des cuves bétons de résine époxy. Le nettoyage des cuves est réalisé avec des solutions alcalines de détartrage saturées. Celles-ci sont collectées, entreposées séparément des autres effluents puis recyclées par un prestataire spécialisé (société FAURE). Un sous-compteur est en place sur l'installation de la tour aéroréfrigérante (TAR).	Année	2018	2023	2024	2025	Prélèvement (m ³)	8087	6827	5725	5418	Production (hl)	91 400	93 151	87 582	88 410	Ration (l/hl)	0,88	0,73	0,65	0,61
Année	2018	2023	2024	2025																
Prélèvement (m ³)	8087	6827	5725	5418																
Production (hl)	91 400	93 151	87 582	88 410																
Ration (l/hl)	0,88	0,73	0,65	0,61																
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est recommandé à l'exploitant de mettre en place des sous-compteurs pour chaque activité afin d'améliorer la maîtrise de ses consommations.																				
Type de suites proposées : Sans suite																				

N° 3 : Protection des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2002, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Eau potable
Prescription contrôlée : [...] Annuellement, l'exploitant communique à l'inspecteur des installations classées le relevé des consommations d'eau. L'installation d'alimentation en eau est équipée d'un dispositif de disconnexion.
Constats : Le compteur d'eau du gestionnaire de réseau n'est pas associé à un système de disconnexion. L'exploitant indique qu'il ne possède pas de circuit d'eau industriel qui pourrait induire une pollution de l'eau potable, hormis celui alimentant la tour aéroréfrigérante (TAR) sur lequel un disconnecteur et un compteur sont présents. Le fonctionnement de ce disconnecteur n'est pas vérifié régulièrement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer que l'installation d'alimentation en eau est équipée d'un dispositif de disconnexion et que ce système remplit effectivement cette fonction. Il est recommandé à l'exploitant de vérifier le bon fonctionnement de son disconnecteur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Transmission des données de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Autre, GIDAF
Prescription contrôlée : À partir du 01/01/2015, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L.512-3, L.512-5, L.512-7 et L.512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'exploitant transmet ses rapports d'analyse et réalise ses déclarations dans l'application GIDAF. Ce point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Nappe de prélèvement – sécheresse

Référence réglementaire : Autre du 06/04/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : Les mesures du présent arrêté s'appliquent sur les bassins versants du Lez Provençal - Lauzon, de l'Éygues et de l'Ouvèze Provençale. Ces mesures de restriction ne s'appliquent pas aux prélèvements collectifs réalisés à partir des ressources dites « maîtrisées » dérivant les eaux de la Durance. [...] Les mesures du présent arrêté concernent tous les prélèvements et les usages de la ressource en eau. Elles s'appliquent pour les usages économiques (agriculteurs, industriels), d'alimentation en eau potable des populations, de salubrité et de sécurité civile : il est tenu compte de l'origine de l'eau. Les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion sur lequel le prélèvement d'eau a lieu et s'appliquent aux activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est > à 1 000 m ³ /an.
Constats : L'exploitant a connaissance de l'origine de l'eau d'approvisionnement de la cave. Il indique que l'eau du réseau public alimentant la cave est sous gestion du syndicat Rhône Aygues Ouvèze et qu'elle provient des bassins Rhône et Aygues. L'arrêté inter préfectoral n°26-2022-04-06-00002 du 06/04/2022, fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans les bassins du Lez Provençal – Lauzon, de l'Éygues et de l'Ouvèze Provençale est applicable au site. Ce point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Restrictions usage – sécheresse

Référence réglementaire : Autre du 06/04/2022, article Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : Rappel : En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou système de comptage concernant les prélèvements en cours d'eau, gravitairement ou par pompage et les prélèvements par forage (en nappe profonde ou d'accompagnement des cours d'eau) doivent respecter les mesures suivantes : • ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle (mensuel en vigilance et bimensuel en alerte, alerte renforcée et crise) ; • la date de relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle. Réduction des prélèvements d'eau de 20 % en alerte, 40 % en alerte renforcée et interdiction de prélever sur décision préfectorale. La réduction s'applique sur la consommation hebdomadaire

moyenne de l'année en cours hors période sécheresse pour les activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est > à 1 000 m ³ /an.
Constats : La consommation annuelle du site est d'environ 5 500 m³ (5 418 m³ pour 2025). Au vu du constat précédent et de cette consommation d'eau, lors des épisodes de sécheresse en dehors de la période de réception des raisins, le site est soumis aux restrictions imposées par arrêté préfectoral « sécheresse ». Au jour de la visite, les bassins considérés ne sont pas soumis à restriction des usages de l'eau. Le site relève régulièrement le volume de ses prélèvements. Un état annuel a été présenté à l'inspection. Il est constaté que le site a déjà entrepris des réductions sur ses consommations d'eau ; ainsi la baisse des prélèvements depuis 2018 est supérieure à 30 %. De ce fait l'exploitant peut s'il le souhaite, solliciter une adaptation des restrictions auprès des services de la DREAL.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est recommandé à l'exploitant de se tenir informé de la situation hydrologique de son secteur via le système d'alertes du site VigiEau (https://vigieau.gouv.fr/). Il est recommandé à l'exploitant d'établir un plan de sobriété hydrique et de demander à bénéficier d'un aménagement des restrictions d'eau. Les informations relatives à cette démarche sont consultables sur le site internet de la DREAL à l'adresse suivante : https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/secheresse-et-icpe-r5667.html L'exploitant informera l'inspection de cette démarche.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Tour aéroréfrigérante – AMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7
Thème(s) : Risques accidentels, AMR
Prescription contrôlée : a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : – la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; – les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; – les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires

dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le site dispose pour son process de thermovinification, d'une TAR de marque EVAPCO (modèle LPT 5112 n°13-526497) de 882 kW. Celle-ci fonctionne sur une période de 4 à 6 semaines consécutives, au moment des vendanges.

Les traitements sont effectués manuellement par le caviste qui renseigne à ce titre, un registre de suivi. La TAR est entretenue par la société PROSAN et la dernière maintenance de la TAR a été réalisée le 10/12/2025.

Pour sa TAR, l'exploitant a présenté une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles. La version initiale a été rédigée par la société AUDIT Process (Marseille). Depuis, elle est régulièrement mise à jour. La version en vigueur porte le numéro 160318 et est datée du 15/05/2024. La prochaine révision, en cours de rédaction, doit intervenir avant le 15/05/2026. **Ce point est conforme.**

Le contenu de l'AMR contient les éléments attendus, à l'exception d'une fiche de stratégie de traitement et des procédures d'arrêt et de traitement. **Ce point n'est pas conforme.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit revoir son AMR en y incluant, une fiche de stratégie de traitement et des consignes comportant les procédures d'arrêt et de traitement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Chaudière – Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. II. La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse. III. Pour les appareils de combustion « fonctionnant moins de 500 h par an » des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans. IV. Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés. V. Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge. Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales. VI. Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

VII. Pour les installations de séchage, au lieu des mesures prévues au présent point et au point 6.4 de la présente annexe, des modalités différentes, reconnues spécifiquement par le ministère chargé des installations classées, peuvent être mises en place, pour justifier du respect des valeurs limites imposées au point 6.2.7 de la présente annexe.
Constats : L'exploitant détient, pour le process de thermovinification, une chaudière alimentée en fioul de marque Weishaupt (n° fab 5146877 de 2002). Sa puissance est de 1 965 kW pour un débit de fioul de 165 kg/h (200 l/h). Elle est entretenue annuellement et les dernières maintenances ont été réalisées les 16/07/2024 et 16/07/2025. Celle-ci fonctionne en parallèle de la TAR, sur une période de 4 à 6 semaines consécutives, au moment des vendanges. Elle n'est pas équipée d'un compteur horaire, cependant l'exploitant indique qu'elle a consommé 8000 litres en 2025 et qu'elle a une consommation moyenne de 100 l/h. Sur ces données, le temps de fonctionnement est estimé à 80 heures. L'exploitant n'a effectué aucune mesure du débit rejeté et des teneurs en polluants dans les gaz rejetés à l'atmosphère, tel que cela est prescrit. Ce point est non conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • L'exploitant doit équiper sa chaudière d'un compteur de fonctionnement horaire. • L'exploitant doit faire réaliser par un organisme agréé, une mesure du débit rejeté et des teneurs des polluants dans les gaz rejetés à l'atmosphère. • L'exploitant doit mettre en place à partir de la première mesure réalisée, un planning d'autosurveillance, la fréquence des mesures ne sera pas inférieure à une fois tous les cinq ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Traitement des effluents – Réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2002, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, effluents vinicoles
Prescription contrôlée : [...] Un plan des réseaux de collecte faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, doit être établi, mis à jour à la suite de chaque modification notable, daté et signé. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. [...]
Constats : L'exploitant a présenté un plan des réseaux. Ce point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Traitement des effluents – Origine

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2002, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Origine
Prescription contrôlée : La cave coopérative Costebelle est autorisée à exploiter, conjointement avec la cave coopérative Costes Rousses, sise à Tulette, les ouvrages désignés aux articles 28 et 29, relatifs au prétraitement, à l'acheminement et au traitement par évaporation naturelle et forcée des eaux résiduaires à caractère vinicole en provenance de leurs installations et des caves particulières « Domaine de la Bérardière », « SCEA Domaine Mazurd et Fils » et « EARL Domaine de Servans », toutes trois sises à Tulette.
Constats : L'exploitant indique que les rejets d'effluents dans les installations de prétraitement de la cave Costebelle, provenant des sites « Domaine de la Bérardière » et « EARL Domaine de Servans », ne peuvent l'être que par transport et déversement dans les bassins. Ceux du site « SCEA Domaine Mazurd et Fils », sont déversés dans les canalisations de la cave, en amont du dégrilleur. Ce point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Traitement des effluents – équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2002, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Équipements
Prescription contrôlée : Le poste de collecte général mentionné à l'article 26 reçoit les effluents vinicoles des caves coopératives Costebelle et Costes Rousses et de la cave « Domaine Mazurd ». Il comprend les équipements suivants : – un bac de décantation de 3 mètres de profondeur et 1,5 mètre et de deux électro-pompes immergées destinées au refoulement ; – un tamis rotatif à mailles d'un millimètre ; – deux groupes électro-pompes pour eaux chargées destinées au refoulement des effluents vers les installations de traitement ; – un dispositif de mesure totalisateur permettant de connaître à tout moment les volumes d'effluents acheminés dans les installations de traitement. L'acheminement des effluents vers l'ouvrage de dépollution est assuré par une canalisation de refoulement en PVC de diamètre 110 mm sur 1700 mètres. Les installations de collecte, de stockage, de prétraitement des effluents vinicoles, ainsi que le réseau d'acheminement des effluents vers les bassins d'évaporation sont maintenus en parfait état d'étanchéité.
Constats : Lors de la visite il est constaté la présence d'un dégrilleur rotatif, d'un bac de décantation et de deux pompes de refoulement vers les bassins (débit de 40 m ³ /h). L'avarie des pompes, le débordement ou l'arrêt du dégrilleur provoquent une alarme.

Les réseaux étant enterrés, une rupture d'étanchéité ne peut être décelée que lors d'une fuite de produit à l'extérieur (remontée en surface des sols). Un compteur volumétrique horaire et totalisateur est présent au refoulement des pompes. Les indications relevées sur le compteur par l'inspection sont les suivantes : - conductivité de l'effluent : $670 \cdot 10^{-6} \text{ S/cm}$, - Index : $19\,188 \text{ m}^3$. Ce point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Traitement des effluents – Installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2002, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, installations de dépollution
Prescription contrôlée : Les effluents vinicoles en provenance des caves coopératives Costebelle et Costes Rousses ainsi que des caves particulières « Domaine de la Bérardière », « SCEA Mazurd et Fils » et EARL « Domaine de Servans » sont éliminés par évaporation naturelle et forcée dans une installation de dépollution située au lieu-dit « Le Peyron », quartier Roure à Tulette, sur les parcelles n° 230, 231, 232 et 233 de la section X du cadastre communal. Ces parcelles occupent une surface totale de $16\,990 \text{ m}^2$. Le site est entièrement clos ; deux portails permettent de pénétrer dans l'enceinte pour assurer la surveillance et l'entretien des installations. Une haie à feuillage persistant est implantée sur les côtés nord et est du site. L'installation de dépollution se compose de 3 bassins d'évaporation de $2\,460 \text{ m}^2$ (B1), $4\,170 \text{ m}^2$ (B2) et $3\,900 \text{ m}^2$ (B3), complétée par 10 panneaux d'évaporation forcée de 5 mètres de hauteur et 3 mètres de largeur disposés en ligne et les équipements annexes : pompes d'alimentation, armoire de commande, station météorologique, vannes hydrauliques, installation de préparation et d'injection automatique de solution nettoyante désinfectante. L'étanchéité des bassins a été assurée par compactage du sol. Les berges sont empierrées sur Bidim. Une rampe d'accès permet d'accéder à chaque bassin pour le curage. La profondeur des bassins est d'un mètre soixante avec une revanche conservée de 0,30 mètre. Les bassins 1 et 3 peuvent se déverser dans le bassin n° 2. Les bassins sont dimensionnés pour que l'un deux puisse être vide pendant 1 mois afin de permettre l'évacuation des boues. La périodicité d'enlèvement des boues du bassin n° 1 est de 5 ans au minimum. Les boues extraites des bassins d'évaporation ainsi que les refus de dégrillage du prétraitement sont valorisés par compostage dans des installations autorisées au titre du Code de l'environnement (telles la Coopérative Agricole de Distillation de la Vallée du Calavon, à Maubec et la Distillerie du Bois des Dames à Violés, toutes deux dans le département du Vaucluse).
Constats : L'inspection a constaté sur place, la présence d'une installation de dépollution par évaporation naturelle et forcée située sur les parcelles n° 230, 231, 232 et 233 de la section X du cadastre de la commune de Tulette. Le site est clos sur sa périphérie et une haie à feuillage persistant est implantée sur les côtés nord et est du site. L'installation se compose de 3 bassins d'évaporation et

de 10 panneaux d'évaporation forcée. Ce point est conforme.

Les berges sont empierrées sur géotextile et une rampe d'accès permet d'accéder à chaque bassin. Il a été constaté la présence dans les bassins d'échelles limnimétriques permettant d'indiquer la hauteur du plan d'eau. L'exploitant mentionne qu'il a fait réaliser une rehausse sur environ 30 à 40 cm de l'empierrement d'une partie de la périphérie du bassin B2, par apport de gravier sans pose préalable de toile géotextile.

Aussi, l'exploitant a mentionné avoir réalisé plusieurs modifications sur l'installation, imposées par l'avarie de certains équipements (notamment des vannes) :

- mise en place d'une communication (surverse) entre les bassins B1 et B2 ;
- mise en place d'une pompe mobile de 1m³ /h transfert afin d'assurer le transfert des effluents entre les bassins B1 et B2 et les bassins B3 et B2. L'inspection note que le débit de la pompe mobile est faible au regard du volume des bassins (B1 : 2 460 m², B2 : 4 170 m² et B3 : 3 900 m²) ce qui interroge sur la capacité de l'exploitant à réagir à des apports rapides d'eau dans les bassins (pluviométrie importante par exemple).

De par ces modifications, l'installation n'est plus conforme au dossier initial et à l'arrêté préfectoral du 05/09/2002 et doivent être portées à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement. **Ce point est non conforme.**

Concernant les boues susceptibles de s'accumuler dans les bassins, l'exploitant indique ne jamais les avoir fait enlever. L'enlèvement permet d'une part de limiter le temps de séjour des polluants en fond de bassin et donc les flux de polluants s'infiltrant dans les sols ; et d'autre part de conserver le volume disponible du bassin. Ainsi il n'est pas exclu que la nécessité de rehausser les rives du bassin soit liée à une perte de volume disponible résultant de l'accumulation de boues. La périodicité d'enlèvement des boues du bassin n° 1, de 5 ans au minimum, n'est donc pas respectée. **Ce point est non-conforme.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, **sous un délai de 3 mois**, transmettre au guichet unique ICPE de la Drôme, un dossier de porter à connaissance, mentionnant et justifiant les modifications apportées aux conditions d'exploitation de l'installation de traitement des effluents.

L'exploitant doit, **sous un délai de 6 mois**, procéder à l'évacuation des boues des bassins. L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs de la réalisation de ces enlèvements et de leur élimination.

Le non-respect de cette demande d'enlèvement des boues pourra faire l'objet d'une proposition de mise en demeure à madame la préfète de la Drôme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 13 : Traitement des effluents – Convention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2002, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Conventions
Prescription contrôlée : Les effluents vinicoles des caves Domaine de la Bérardiére et EARL Domaine de Servans, sont transportés par citerne par les exploitants de ces établissements et déversés dans le bassin n° 1. Une convention de prestation de service définissant les conditions d'élimination des effluents vinicoles de chacune des caves particulières dans les installations de dépollution des caves Costebelle et Costes Rousses est signée par les présidents des deux caves coopératives et le gérant ou l'exploitant respectif des caves particulières « Domaine de la Bérardiére », « SCEA Mazurd et Fils » et « EARL Domaine de Servans ». Chaque convention est signée pour une durée de dix ans renouvelable par tacite reconduction annuelle, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception 6 mois avant le début de chaque campagne vinicole.
Constats : L'exploitant a présenté les conventions. Elles sont renouvelées tacitement. L'exploitant indique que les caves « Domaine de la Bérardiére » et « EARL Domaine de Servans » n'ont jamais déversé leurs effluents dans l'installation et que le « Domaine de la Bérardiére » n'est plus une cave. Concernant la convention avec « EARL Domaine de Servans », la facturation est faite à partir de la déclaration de production et non sur un comptage des effluents apportés. Ce point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Traitement des effluents – Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2002, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, maintenance
Prescription contrôlée : La surveillance et l'exploitation des unités de prétraitement et de traitement des effluents vinicoles sont effectuées par des personnes qualifiées et autorisées par l'un ou l'autre des directeurs des caves coopératives Costebelle et Costes Rousses. Tout événement (incident, intervention ou dysfonctionnement) sera consigné par ordre chronologique sur un cahier-journal tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Une fois par an, le directeur de la cave coopérative Costebelle fera connaître à l'inspection des installations classées ou à chaque fois que ce dernier en fera la demande, les relevés hebdomadaires des volumes d'effluents traités par chacune des caves coopératives dans l'installation de dépollution ainsi que le bilan de fonctionnement de l'installation.
Constats : Suite au regroupement des deux caves sous la SCA Costebelle, il n'existe plus qu'un seul directeur pour les deux sites. Un registre de maintenance et de surveillance est mis en place. Il est renseigné par le caviste qui vérifie l'état et le niveau des bassins une fois par semaine.

Ce point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Traitement des effluents – Étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2002, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle étanchéité
Prescription contrôlée : Tous les 10 ans, immédiatement après l'enlèvement des boues, un contrôle de l'étanchéité des bassins sera réalisé, au frais des caves coopératives Costebelle et Costes Rousses, par un bureau d'études choisi par les exploitants avec l'accord de l'inspecteur des installations classées. Copie des résultats de ces études seront communiqués à l'inspecteur des installations classées qui pourra exiger, le cas échéant, la réalisation de travaux destinés à maintenir ou à restaurer l'étanchéité des bassins. Le premier contrôle de l'étanchéité sera réalisé au cours de l'année 2002.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection ne pas avoir réalisé d'enlèvement de boues depuis la mise en service de l'installation de traitement des effluents. De même, aucun contrôle d'étanchéité n'a été réalisé sur les bassins. L'exploitant explique ne pas savoir comment réaliser ce contrôle. L'exploitant doit en conséquence solliciter l'appui d'un bureau d'étude, tel qu'indiqué dans la prescription. L'exploitant n'a pas respecté les termes de l'article 33. Ce point n'est pas conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, dans un délai de 3 mois, solliciter un bureau d'étude afin de définir les modalités de contrôle de l'étanchéité des bassins. Dans ce même délai, l'exploitant doit désigner l'entreprise en charge de la réalisation du contrôle. Les modalités de contrôle ainsi que les références de l'entreprise seront transmises à l'inspection des installations classées avant la réalisation des contrôles. L'exploitant doit, dans un délai de 6 mois, réaliser le contrôle de l'étanchéité des trois bassins. Les résultats de celui-ci seront communiqués à l'inspection des installations classées dès réception du rapport. Le non-respect de ces demandes pourra faire l'objet d'une proposition de mise en demeure à madame la préfète de la Drôme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois